Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023 Affiché le 10 Juillet 2023

ID: 056-215600784-20230707-DEL_2023_52-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 6 juillet à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, M. Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Philippe-Jacques BLESBOIS, M. Alain DESGRE, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Maryvonne LE GAL, M. Bernard BASTIER, Mme Estelle MORIO, M. Didier LEMARCHAND, M. Jean-François SALVAR, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, M. Guy DECROIX, M. Régis KERDELHUE, Mme Isabelle LOISEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Arlette BUZARE à Françoise BALLESTER
Mme Chantal DEMANGEON à Bernard BASTIER
M. Gwenaël COURTET à Hugues DEVAUX-MARKOV
M. Franck DUVAL à Patrice JACQUEMINOT
Mme Annette FREOUX à Marylise FOIDART
Mme Annaïg MESTRIC à Anne-Marie GARANGE
M. Georges THIERY à Christian GUEGUEN
Mme Séverine LE FLOCH à Joël DANIEL

Secrétaire :

Mme Marylise FOIDART

30 juin 2023
30 juin 2023
33

Nombre de présents 25 Nombre de votants 33

2023_52 Admission en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur: P. Jacqueminot

La ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances éteintes détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Recu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le 10 Juillet 2023

ID: 056-215600784-20230707-DEL_2023_52-DE

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes » catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2016-2022. Leur montant s'élève à 2 297,02 € au titre des présentations en non-valeurs (liste n°5468790315). Il n'y a pas dans le cas présent de demande d'admission de créances éteintes.

Admissions en non-valeur : liste 5468790315, arrêtée à la date du 25/04/2023

Nombre de pièces concernées	Montant des titres	Nature des créances
23	893,48 €	Cantine, garderie, clsh
6	1 381,04 €	Revenus des immeubles
1	22,50 €	Divers
30	2 297,02 €	TOTAL

Il est proposé au Conseil municipal :

 - l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 2 297,02 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le 10 Juillet 2023

ID: 056-215600784-20230707-DEL_2023_52-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 29 juin 2023,

AUTORISE l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 2 297,02 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Guidel, le 7 Juillet 2023 Le Maire, Joël DANIEL

